

## 8 Conditions de participation / CG

### 1 Domaine d'application et validité

Ces conditions de participation réglementent la participation à l'ÖGA, la foire professionnelle de l'horticulture, de l'arboriculture et des cultures maraîchères à Oeschberg près de Koppigen, en particulier le rapport de droit entre l'ÖGA et les exposants. Les conditions de participation sont valables pour la conclusion, le contenu et la gestion de tous les contrats découlant de la participation à la foire. En outre, des conditions de participation complémentaires et des dispositions spécifiques peuvent être adoptées pour certaines manifestations.

L'ÖGA est une foire professionnelle destinée à l'horticulture de production et d'aménagement, aux cultures fruitières et maraîchères ainsi qu'au front de vente horticole. Elle a pour objectif l'information sur l'état le plus récent du développement dans les domaines des machines et outils, des serres et de leurs équipements, des plantes, des variétés végétales, des articles d'usage professionnel et des services des branches. La Direction de la foire s'efforce de structurer l'ÖGA par branches.

Les entreprises intéressées à exposer doivent s'inscrire auprès de l'ÖGA au moyen du formulaire d'inscription officiel. Par sa signature apposée au bas du formulaire, l'exposant reconnaît le caractère obligatoire des conditions présentes de participation. Cela vaut également pour ses auxiliaires (employés, personnes mandatées etc.).

L'exposant se déclare d'accord que ses données personnelles et celles de son entreprise soient traitées et qu'elles puissent être communiquées à des tiers dans le cadre de sa participation à l'ÖGA.

L'exposant et ses auxiliaires s'engagent à respecter en tous points les injonctions données par les fonctionnaires de l'ÖGA, par le service de sécurité et par la police. Toutes les décisions relatives au déroulement de l'ÖGA sont de la compétence de la Direction de la foire.

### Adresse de contact :

Secrétariat ÖGA, Bern-Zürich-Strasse 18, CH-3425 Koppigen.

### 2 Informations générales

Les conditions énoncées dans le formulaire « Informations générales » ainsi que les dispositions de détail figurant sur les formulaires de commande font partie intégrante des conditions de participation. L'exposant est tenu de respecter strictement les délais.

### 3 Inscription

L'inscription doit être effectuée sur les formulaires originaux (y compris tous les formulaires de commande). Il convient en particulier de détailler les raccordements à l'eau et à l'électricité pour chaque place de stand et de les commander à l'adresse [www.oega.ch/fr/exposants/boutique-web](http://www.oega.ch/fr/exposants/boutique-web).

L'inscription doit être dûment remplie, valablement signée et soumise dans les délais requis de préférence par courriel. Les conditions et réserves exprimées par l'exposant notifiant ne sont pas valables.

Avec l'envoi de l'inscription, l'exposant déclare connaître pleinement et accepter les conditions de participation. L'inscription lie l'exposant jusqu'à la décision sur l'octroi de participation.

### 3a Vente directe

La vente directe de marchandises (à l'exception de fleurs et plantes) est autorisée durant les heures d'ouverture de la foire, pour autant qu'elle ait été mentionnée sur le formulaire d'inscription. Les fleurs et plantes exposées ne sont autorisées à la vente qu'après la fin officielle de la foire.

La vente de substances ou produits toxiques (pesticides, engrais etc.) est interdite. L'exposition d'emballages vides et la réception de commandes de substances ou de produits toxiques sont autorisées.

### 3b Admission

La Direction de la foire décide de l'admission d'exposants et de produits. Elle peut refuser entièrement ou partiellement une admission sans être tenue d'en donner les motifs.

L'inscription est réputée admise et le contrat entre en vigueur lorsque l'inscription est confirmée par écrit par la Direction de la foire. Celle-ci est en droit d'annuler une admission déjà accordée s'il s'avère par la suite qu'elle a été octroyée sur la base de renseignements et de données inexacts, ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

### 3c Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements se fait ultérieurement par la Direction de la foire, et est communiquée à l'exposant en même temps que la facture. Les critères d'attribution des emplacements sont la branche à laquelle appartient l'entreprise, la surface disponible et l'ordre d'arrivée de l'inscription.

Les souhaits de l'exposant sont pris en compte dans la mesure du possible.

Les assurances données pour l'attribution des emplacements ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. Les éventuelles contestations relatives à l'attribution des emplacements doivent être motivées et

communiquées par écrit à la Direction de la foire dans les 7 jours après l'envoi de l'attribution. Sans quoi l'attribution des places est réputée acceptée. La Direction de la foire décide sans recours possible de la suite à donner aux éventuelles contestations. Elle s'efforce de tenir compte dans la mesure du possible des contestations justifiées.

La Direction de la foire se réserve explicitement d'éventuels déplacements de stands, même après l'attribution définitive de l'emplacement, s'ils s'avèrent nécessaires. Il sera alors tenu compte au mieux des intérêts de l'exposant. Si l'exposant n'est pas d'accord avec l'attribution définitive d'un emplacement ou avec le déplacement ultérieur d'un stand, il peut, dans un délai de 7 jours après l'envoi de la communication, résilier le contrat par une déclaration écrite, en exigeant le remboursement des factures déjà payées. Toute autre exigence est exclue.

### 3d Marchandises exposées

Les marchandises suivantes peuvent être exposées, respectivement faire l'objet de démonstrations : machines, outillages et produits destinés aux cultures horticoles, fruitières et maraîchères, présentées par des exposants suisses et étrangers.

Plantes (plantes finies, semi-finies et repiquées, ainsi que plantons), fleurs coupées et plantes de pépinière, par des exposants suisses et étrangers : l'exposant se charge d'obtenir, si nécessaire, les autorisations nécessaires à l'importation des plantes. Les amendes et peines pécuniaires éventuelles sont toutes et entièrement à la charge de l'exposant.

Les marchandises non annoncées ou non admises ne doivent pas être exposées. La Direction de la foire a le droit de retirer du site de l'exposition de telles marchandises et leurs représentants aux frais de l'exposant.

### 3e Déclaration

Les marchandises exposées doivent être mentionnées en détail lors de l'inscription, et peuvent faire l'objet de promotion dans le répertoire de branche

### 4 Co-exposants & stands communs

En cas de stands communs, les éventuels co-exposants doivent être annoncés lors de l'inscription. Sont réputés co-exposants des tiers qui prennent des commandes, rédigent des offres ou distribuent du matériel promotionnel sur le stand de l'exposant. L'exposant est tenu d'inscrire les co-exposants moyennant une redevance (voir formulaire 3). Cette redevance comprend une saisie d'entreprise et deux saisies dans la liste par branches, dans le catalogue de l'ÖGA et en ligne. Si la Direction de la foire constate durant la foire la présence de co-exposants qui n'ont pas été inscrits en bonne et due forme, l'exposant devra s'acquitter d'une taxe d'inscription tardive par co-exposant (voir formulaire 3). Les présentes conditions de participation lient également les co-exposants. L'exposant est responsable de tous les engagements résultant du contrat existant, et donc aussi pour les co-exposants.

### 5 Aménagement des stands

#### 5a Aménagement du sol

L'exposant peut équiper des parties de son stand d'un plancher ou utiliser divers matériaux de couverture. Un plancher en bois est disponible dans les halls. Si un emplacement exact des branchements d'électricité et d'eau est souhaité, un double plancher est obligatoire et aux frais de l'exposant. Dans les secteurs 2-9, sur gazon et prairie, la pose d'un voile sous le matériau de couverture est obligatoire. Dans le secteur 10, il est possible d'épandre des écorces directement sur l'herbe.

Les matériaux de couverture peuvent être posés directement sur le revêtement dur des chemins et places. L'exposant doit débarrasser et nettoyer l'emplacement du stand après la fin de la foire. Dans le cas contraire, la Direction de la foire de l'ÖGA se réserve le droit, aux frais de l'exposant, de mandater une tierce personne pour débarrasser et nettoyer l'emplacement ainsi que d'éliminer des objets ou, selon son appréciation, de les entreposer aux frais de l'exposant.

#### 5b Constructions en terrain ouvert

La hauteur maximale des stands est de 6 m (exception : sous lignes à haute tension maximum 4 m). Il s'agit de tenir compte de l'emplacement et des arbres environnants.

Les constructions en terrain ouvert propres aux entreprises (tentes, véhicules d'exposition et autres constructions analogues) sont permises jusqu'à une grandeur maximale de 30 m<sup>2</sup> sans autorisation de la Direction de la foire.

Les constructions dépassant 30 m<sup>2</sup> doivent en principe être commandées à la boutique en ligne et sont mises en place par la Direction de la foire. Les constructions propres à l'entreprise et qui dépassent 30 m<sup>2</sup> peuvent être autorisées par la Direction de la foire sur la base d'une demande écrite de l'exposant, assortie d'un plan de situation (formulaire 4c), moyennant un surcoût (voir prochain paragraphe).

Les constructions propres à l'entreprise dont la surface dépasse aussi bien 30 m<sup>2</sup> que les 25 % de la surface du stand, sont soumises à un supplément correspondant, pour la surface excédentaire, à la taxe de stand due pour cette surface.

Les constructions personnelles et autres objets (p. ex. parasols) doivent être ancrés au sol de manière à résister aux tempêtes. Les instructions de la Direction de la foire doivent être strictement respectées. Toute responsabilité en rapport avec des constructions et objets personnels est exclue.

## 5c Distances minimales en terrain ouvert

Si des exposants voisins ne parviennent pas à un accord, il est imposé une distance minimale d'un mètre à l'emplacement suivant pour toutes les structures d'exposition comme les abris pour clients, les serres, les véhicules d'habitation ou d'exposition, les enseignes d'entreprises etc.

## 6 Dispositions particulières

### 6a Haut-parleurs

La diffusion de musique et les annonces par haut-parleurs (y compris mégaphones portables) ne sont en principe pas autorisées aux stands d'exposition. La Direction de la foire décide d'éventuelles exceptions, sur la base d'une demande écrite de l'exposant. Ce dernier est alors responsable de régler les questions d'autorisation et de droits d'auteur, par exemple pour la diffusion de musique, de films ou de présentations vidéo, auprès des firmes concernées (p.ex. SUISA, [www.suisa.ch](http://www.suisa.ch)). Les amendes et peines pécuniaires éventuelles sont toutes et entièrement à la charge de l'exposant.

## 7 Aéronefs et ballons promotionnels

La mise en place et l'utilisation d'aéronefs et de ballons promotionnels sont toujours soumises à une autorisation écrite de la Direction de la foire. Les ballons ne doivent pas dépasser la hauteur de 10 m, et respecter une distance de sécurité de 7 m d'avec toute installation électrique (secteurs 9 + 10).

## 8 Publicité

Toute démarche publicitaire hors de l'emplacement attribué est interdite sur et devant le site de la foire. Cela vaut en particulier pour le placement de personnes portant du matériel publicitaire, la distribution ou la mise en place de matériel publicitaire de toute nature ainsi que pour la mise en place de machines ou d'outils. Il est également interdit de procéder à des enquêtes, des tests, des concours, des loteries ou des distributions de prix hors du stand propre de l'exposant. De plus, sont applicables les prescriptions légales concernant la publicité et le démarchage (en particulier l'ordonnance fédérale sur la signalisation et l'ordonnance cantonale bernoise sur la publicité à l'extérieur et dans le domaine routier).

## 9 Responsabilité

L'exposant est responsable de tout dommage causé aux choses, aux personnes et aux biens par lui-même et ses auxiliaires, ainsi que par son stand. Cette responsabilité vaut également à l'égard des organisateurs de l'ÖGA ainsi qu'à l'égard de tiers (en particulier des visiteurs).

Les organisateurs de l'ÖGA déclinent toute responsabilité pour des dommages touchant aux choses, aux personnes et aux biens. Cela vaut en particulier pour les dégâts survenant sur place ou durant les transports, le vol, les dégâts dus au feu ou aux éléments naturels ainsi que les dégâts survenant lors de pannes d'alimentation de fluides (électricité, eau, gaz) affectant des biens exposés.

## 10 Assurances

L'exposant est tenu de contracter les assurances nécessaires (en particulier assurance responsabilité civile et assurance des biens exposés et des installations des stands contre les dégâts et la perte). Contactez p.ex. AXA Winterthur, agence principale Peter Gurtner, Schulweg 6, 3422 Kirchberg, tél. 034 448 41 41

## 11 Surveillance

Le site de l'exposition est placé sous la garde d'une société de surveillance (p.ex. Securitas) durant les nuits de la semaine au cours de laquelle se tient la foire (du lundi à 18 h 00 au samedi à 07 h 00). Aucune surveillance ne sera exercée hors de ces horaires. Cette surveillance ne change rien aux dispositions concernant la responsabilité et les assurances selon les CG chiffre 9 et 10.

## 12 Taxe suisse sur la valeur ajoutée

Les prix sont déclarés en CHF et s'entendent hors TVA (exception prix d'entrée). La taxe suisse sur la valeur ajoutée selon le taux applicable sera facturée en sus. Comme le service est fourni en Suisse, les exposants étrangers doivent payer la TVA.

## 13 Délais de paiement

La Direction de la foire peut exiger un paiement allant jusqu'à 50 % du montant prévisible de la taxe d'emplacement, dès la réception de l'inscription de l'exposant. Si le paiement n'intervient pas dans le délai fixé par la Direction de la foire, l'inscription est considérée comme retirée.

La taxe de stand ainsi que les frais accessoires seront facturés avec la notification de l'attribution de l'emplacement. Les modifications et commandes ultérieures seront facturées dans l'ordre de réception, y compris suppléments.

Toutes les factures doivent être payées par l'exposant dans le délai figurant sur ces factures. Il sera prélevé automatiquement un intérêt de retard de

5 % sur les paiements tardifs. Les frais supplémentaires pour rappels et commandements de payer seront facturés en sus à l'exposant.

Si l'exposant ne paie pas une facture dans le délai imparti, la Direction de la foire est habilitée à lui fixer un dernier délai de 10 jours pour paiement différé. Si le paiement n'est pas intervenu à l'échéance de ce délai, la Direction de la foire dispose librement de l'emplacement non payé. Les conséquences financières qui en résultent pour l'exposant en défaut se traitent dans ce cas selon les CG chiffre 14.

## 14 Retrait

Si l'annulation intervient après l'envoi de la confirmation d'inscription, l'exposant se verra facturer le montant de 300.-. Si un exposant renonce à sa participation après l'attribution de l'emplacement (facturation par la Direction de la foire), il reste débiteur du total de la taxe d'emplacement et de tous les frais accessoires.

Si la Direction de la foire réussit sans dommage à louer l'emplacement à un autre exposant, l'exposant primaire reste débiteur, au titre d'une contribution aux frais, d'un dédommagement de 25 % de la taxe de stand, mais au minimum de 800.-. Si l'emplacement libéré ne peut être loué que partiellement à un autre exposant, l'exposant primaire reste débiteur d'un dédommagement de 100 % sur la surface non relouée (taxe de stand), mais au minimum de 800.-.

Si le retrait est annoncé moins de 30 jours avant l'ouverture de l'ÖGA, l'exposant reste débiteur du 100 % de la taxe de stand, indépendamment du fait que l'emplacement ait pu être attribué à un autre exposant.

La Direction de la foire dispose librement des emplacements inoccupés par l'exposant un jour avant l'ouverture de la foire. Le droit de l'exposant à disposer de son stand est alors caduc, et la taxe de stand reste due à 100 %. Dans tous les cas, les frais accessoires restent dus dans leur totalité.

La Direction de la foire se réserve le droit à des prétentions relatives au dommage subi du fait du retrait de l'exposant.

## 15 Répartition des frais de préparation de la foire en cas d'annulation/de report par les organisateurs

En cas d'annulation de la foire pour laquelle la direction de la foire n'est pas responsable, l'exposant participe aux frais de préparation de la foire en assumant les parts suivantes du prix net du stand.

Prise en charge des frais par l'exposant en cas d'annulation jusqu'à :	
fin décembre	10 %
dans l'année de l'ÖGA jusqu'à :	
fin mars	20 %
fin avril	30 %
fin mai	40 %
15 juin	50 %

Les autres montants facturés (frais de base, publicité, matériel de stand, raccordements électriques, etc.) seront crédités à 100 %.

Le paiement des frais de stand non réglés ou le remboursement des frais de stand déjà payés ont lieu au plus tard 45 jours après l'annulation de la foire. L'annulation/le report sera annoncé par le biais d'une publication sur le site web et/ou par une newsletter de l'ÖGA.

## 16 Report/annulation de la foire

L'exposant ne peut avancer de prétention à indemnisation dans le cas où la foire devrait être reportée ou annulée pour des raisons ne ressortissant pas de la responsabilité de la Direction de la foire. La répartition des coûts conformément à l'article 15 s'applique dans tous les cas.

## 17 Modification et interprétation

Toute modification apportée à ces conditions de participation requiert la forme écrite. Les documents contractuels de l'ÖGA sont établis en plusieurs langues. La version de langue allemande fait foi en cas de contradictions ou de dispositions peu claires.

Si une disposition s'avère inapplicable ou que le contrat contient une lacune, la validité des autres dispositions n'est pas affectée. Les dispositions inapplicables sont remplacées par une disposition applicable s'approchant au près des intentions économiques manifestées d'emblée par les parties dans la conclusion du contrat. Cela vaut également dans le cas d'une lacune.

## 18 Droit applicable

Le droit applicable dans les rapports avec l'exposant est le droit suisse. Cela est valable aussi pour les présentes conditions de participation/CG.

## 19 For juridique

Le for juridique pour tous litiges et procédures pouvant dériver des présentes conditions de participation et/ou de conflits avec l'ÖGA est Berthoud (Suisse), dans la mesure où la loi ne désigne pas d'autres fors impératifs. Les organisateurs de l'ÖGA sont habilités à poursuivre l'exposant aussi à son domicile.